



## **3090000 Commission paritaire pour les sociétés de bourse**

### **Convention collective de travail du 18 février 2002 (62.130)**

#### *Conditions de travail et de rémunération*

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de bourse et à leur employeur.

#### CHAPITRE IV. *Congé d'ancienneté*

Art. 6. Le premier janvier 2002, le régime de congé d'ancienneté suivant prend ses effets :

- a) 5 ans d'ancienneté : 1 jour de congé;
- b) 10 ans d'ancienneté : 2 jours de congé;
- c) 15 ans d'ancienneté : 3 jours de congé;
- d) 20 ans d'ancienneté : 4 jours de congé;
- e) 25 ans d'ancienneté : 5 jours de congé.

L'ancienneté est calculée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vacances.  
Les régimes plus favorables en matière d'ancienneté qui pourrait éventuellement exister dans certaines entreprises restent évidemment maintenus.

#### CHAPITRE V. *Durée de la convention*

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la convention collective de travail du 14 octobre 1992, modifiant les conventions collectives de travail des 15 mars 1985 et 25 juin 1985, fixant les conditions de travail et de rémunération. Elle est conclue pour une durée indéterminée.